

**PACTE
INTERNATIONAL
RELATIF AUX
DROITS CIVILS
ET POLITIQUES**



Distr.
GENERALE
CCPR/C/SR.78
17 juillet 1978
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Quatrième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 78^{ème} SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le mercredi 12 juillet 1978, à 15 heures

Président : M. MAVROMMATIS

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte : rapports initiaux devant être présentés par des Etats en 1977 (suite)
Question de la coopération entre le Comité et les institutions spécialisées concernées

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail, de préférence dans la même langue que le texte auquel elles sont apportées. Elles doivent être présentées dans un memorandum et, si possible, être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des conférences, bureau A-3550.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 15.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN VERTU DE L'ARTICLE 40
DU PACTE : RAPPORTS INITIAUX DEVANT ETRE PRESENTES PAR DES ETATS EN 1977
(suite)

Norvège (CCPR/C/1/Add.5)

1. M. ESPERSEN ne sait que penser du sens à donner à l'expression "principe de légalité" mentionnée au paragraphe 1 de la section I du rapport. Il s'agit là d'une question importante puisque l'application du Pacte est dans une large mesure fondée sur ce principe. Faut-il entendre que toutes les mesures prises par les autorités doivent reposer sur la loi, et l'expression "droits juridiques des citoyens" signifie-t-elle que les citoyens ont un droit juridique à ne pas tolérer des ingérences à moins que celles-ci ne soient fondées en droit? M. Espersen souhaiterait également que l'article 3 du Pacte, qui n'a pas été mentionné, fasse l'objet d'observations et il voudrait savoir dans quelles circonstances les autorités peuvent invoquer un cas de danger public pour déroger au Pacte, comme prévu à l'article 4.

2. A propos de l'article 6, M. Espersen se demande s'il a raison de penser que le Gouvernement norvégien a décidé de présenter un projet de loi visant à abolir entièrement la peine capitale, aussi bien dans la législation militaire que dans la législation civile. Il voudrait également des précisions sur la déclaration selon laquelle la peine capitale peut toujours être remplacée par la privation de liberté.

3. En ce qui concerne l'article 8, il voudrait savoir dans quelles conditions le travail obligatoire peut être imposé à titre de mesure de redressement.

4. A propos de l'article 14, il demande si le projet de loi sur la procédure pénale mentionné dans le rapport a été adopté par le Parlement.

5. Se référant à la question posée par M. Tarnopolsky concernant la mise au secret à titre de peine, M. Espersen se demande dans quelles conditions elle peut être infligée et pour combien de temps. A-t-on envisagé de restreindre l'usage de cette peine vu que l'on reconnaît de plus en plus qu'elle peut avoir des effets graves sur la personne qui y est soumise?

6. Notant que l'expulsion des étrangers visée à l'article 13 représente souvent une peine plus grave qu'une amende ou qu'une brève détention, M. Espersen dit que de nombreux pays n'ont pas accordé suffisamment d'attention à la possibilité d'établir des garanties juridiques à cet égard. Il serait intéressant de savoir quelles garanties existent en Norvège pour les personnes ayant fait l'objet d'un ordre d'expulsion. Est-ce que l'étranger peut faire appel devant un tribunal, un "ombudsman" ou un organe créé spécialement à cet effet? En ce qui concerne l'assistance judiciaire visée à l'article 14, M. Espersen se demande si l'intéressé est limité dans son choix d'un avocat.

/...

(M. Espersen)

7. Il voudrait savoir également s'il faut déduire du fait qu'"il n'y a pas égalité pour les religions en Norvège" mentionné à propos de l'article 18, signifie que puisque le gouvernement subventionne l'église luthérienne évangélique, tous les contribuables quelle que soit leur religion - s'ils en ont une - sont obligés de payer pour l'entretien de cette église. Si tel est le cas, on peut se demander dans quelle mesure cela est compatible avec le droit d'avoir ou d'adopter une religion de son choix. Il serait intéressant de savoir si l'instruction religieuse est obligatoire dans les écoles norvégiennes.

8. En ce qui concerne l'article 19, qui traite de la liberté de la presse et la liberté d'expression, M. Espersen se demande si les autorités norvégiennes exigent d'être mises au courant des activités politiques légales des Norvégiens; c'est-à-dire si les articles et discours, ainsi que l'appartenance à certaines organisations doivent être portés à leur connaissance. Tout en reconnaissant la nécessité, pour des raisons techniques, d'avoir un système régissant la radio et la télévision, il ne comprend pas très bien la présomption invoquée dans le rapport selon laquelle le règlement norvégien qui exige une autorisation pour la projection en public de films cinématographiques rentre dans la catégorie des restrictions prévues au paragraphe 3 de l'article 19. Pour autant qu'il puisse en juger, M. Espersen estime qu'il n'y a pas techniquement de raison d'exiger une telle autorisation et il serait heureux d'avoir un complément d'information à ce sujet. Il voudrait également savoir quelles conditions doit remplir une personne qui veut projeter un film et, dans le même ordre d'idée, si un permis est nécessaire pour ouvrir un cinéma.

9. M. TOMUSCHAT, notant la déclaration qui figure au deuxième paragraphe de la section II du rapport, selon laquelle le droit interne norvégien est pleinement compatible avec les dispositions du Pacte, dit que c'est au Comité qu'il appartient de décider si le droit d'un pays est réellement compatible avec le Pacte; pour ce faire, il a besoin des textes juridiques pertinents. Par conséquent, M. Tomuschat regrette que dans plusieurs cas, le Gouvernement norvégien se soit contenté de déclarer qu'à son avis il y avait pleine compatibilité entre le droit national et un article donné. Il constate avec satisfaction que le gouvernement a reconnu avoir de la peine à aligner sa législation sur certains articles et espère que le moment viendra où la Norvège pourra retirer les réserves qu'elle a jugé bon de formuler au moment où elle a ratifié le Pacte.

10. Faisant observer que le Pacte n'a pas été incorporé dans l'ordre juridique national bien qu'il soit indiqué dans le rapport que chaque individu dispose d'un recours lorsqu'il estime que ses droits ont été violés, M. Tomuschat dit que les intéressés devraient être en mesure d'invoquer directement une disposition du Pacte, sans qu'il soit nécessaire qu'une disposition analogue existe en droit norvégien. A son avis, c'est ce qu'exige l'article 2 du Pacte.

11. En règle générale, les obligations encourues en vertu du Pacte ont un caractère strict; c'est-à-dire que les Etats ne disposent d'aucun pouvoir discrétionnaire quant à l'exécution desdites obligations. S'il est possible de donner immédiatement effet à certaines dispositions du Pacte, il faut s'attendre dans d'autres cas à ce que les mesures d'application ne puissent être prises que plus tard. Par conséquent,

/...

(M. Tomuschat)

M. Tomuschat est d'accord avec la déclaration figurant au premier paragraphe de la page 7 selon laquelle il est possible de s'écarter quelque peu du Pacte pendant la période d'adaptation; toutefois, c'est une situation qu'il faut considérer comme exceptionnelle. Il regrette que l'article 3 n'ait pas donné lieu à des renseignements précis.

12. Il note qu'en ce qui concerne l'article 6, le rapport ne contient des observations qu'au sujet du paragraphe 4. Un complément d'information lui paraîtrait nécessaire en ce qui concerne les autres paragraphes de cet article, et notamment les règles régissant l'utilisation d'armes à feu par la police, car c'est une question qui touche de près au droit à la vie. A propos de l'article 7, aucune mention n'a été faite des procédures et mécanismes qui ont pu être créés pour garantir que l'interdiction de la torture est respectée dans tous les cas. Un système de contrôle reposant sur une réglementation claire est essentiel. A cet égard, M. Tomuschat se demande si les détenus ont le même accès aux voies de recours que d'autres personnes. Il ne sait guère que penser des comités de tempérance mentionnés à propos de l'article 8. Il n'est pas suffisant d'affirmer que le travail obligatoire est imposé uniquement à titre de mesure de redressement.

13. En ce qui concerne l'article 9, les règles concernant la privation de liberté devraient être indiquées. Comme M. Tarnopolsky l'a fait remarquer, il conviendrait de fournir au Comité les textes pertinents de manière qu'il puisse déterminer si la législation norvégienne est conforme aux paragraphes 1 à 4 de l'article 9 du Pacte.

14. Les renseignements communiqués à propos des articles 12 et 13 sont assez succincts; ils ne suffisent pas pour permettre au Comité de déterminer si la législation nationale est conforme au Pacte. M. Tomuschat se demande notamment quel recours peuvent éventuellement avoir les personnes menacées d'expulsion, et si l'expulsion prend effet immédiatement ou seulement après que l'intéressé a épuisé tous les recours disponibles. Du quatrième paragraphe des observations relatives à l'article 14, il ressort que l'accusé, la plupart du temps, n'est pas informé des possibilités de recours. M. Tomuschat voudrait savoir pourquoi c'est le cas, et si le ministère public est présent à l'audience. La procédure suivie en cas de contumace n'est pas très claire. M. Tomuschat se demande également quels sont les privilèges juridiques que l'église luthérienne tient de son statut d'église nationale de Norvège et il s'associe aux questions posées à cet égard par M. Espersen.

15. Le Comité a besoin d'un complément d'information au sujet des articles 19, 21 et 22 s'il veut pouvoir juger dans quelle mesure les restrictions existant dans le droit norvégien sont en fait conformes au Pacte. Le Comité ne saurait se contenter d'une affirmation selon laquelle la législation nationale répond aux exigences du Pacte; il doit juger de la situation par lui-même. A l'instar d'autres orateurs, M. Tomuschat regrette qu'aucun renseignement n'ait été fourni en ce qui concerne l'article 24 qui contient une disposition très importante. Cette omission devrait être réparée.

16. M. MORA ROJAS indique que les autres orateurs ont déjà posé les questions auxquelles il souhaiterait avoir une réponse et qu'il se bornera donc à s'associer à leurs observations. M. Mora Rojas estime que le concept d'Ombudsman offre un grand

/...

intérêt pour les travaux du Comité; aussi aimerait-il avoir des précisions complémentaires sur la façon dont est juridiquement réglé le rôle de l'Ombudsman. Dans son pays M. Uribe Vargas a introduit un projet de loi en vue de l'établissement d'une institution similaire, dont l'objet principal était toutefois la protection des droits de l'homme, et de nombreux autres pays s'intéressent aux solutions adoptées par la Norvège dans ce domaine.

17. L'aspect du rapport norvégien qui offre le plus d'intérêt aux yeux de M. Mora Rojas est celui qui traite du principe de "légalité", c'est-à-dire de la réglementation par la loi de l'action de l'Etat. Mais ce principe n'est pas absolu et il existe également un domaine discrétionnaire, assez large dans lequel l'Etat peut agir relativement librement, encore qu'il doive même en ce domaine respecter certains principes généraux. Il s'agit là d'un point très important car les mesures d'ordre exceptionnel que peut ainsi prendre un Etat ne font pas l'objet d'une réglementation. Aussi, serait-il très utile que le Comité sache comment les mesures visées à l'article 4 sont prises en Norvège, car il est appelé à prendre rapidement des décisions concernant la validité et la nature des mesures exceptionnelles prises par des Etats sur la base de l'article 4, et il serait bon qu'il ait une idée sur la façon dont les Etats peuvent ainsi pratiquement tourner les dispositions de la Convention.

QUESTION DE LA COOPERATION ENTRE LE COMITE ET LES INSTITUTIONS SPECIALISEES CONCERNEES (CCPR/C/IV/CRP.2 et CRP.3)

18. M. MAZAUD (Directeur adjoint de la Division des droits de l'homme) rappelle qu'à la suite de l'examen, lors de la troisième session du Comité, de la question de la coopération entre le Comité et les institutions spécialisées concernées, l'OIT, l'UNESCO, la FAO et l'OMS ont été invitées à se faire représenter aux séances publiques du Comité. A cette même session, le Comité a prié le Secrétaire général, conformément au paragraphe 3 de l'article 40 du Pacte, de déterminer en consultation avec le Comité, à chacune de ses sessions, les parties des rapports des Etats devant être communiquées aux institutions spécialisées intéressées. Le document CCP/RC/IV/CRP.3 indique quelles sont les parties des rapports qui relèvent de la compétence de l'OIT et de l'UNESCO.

19. M. Mazaud rappelle également que lors de sa troisième session, le Comité avait renvoyé à la présente session l'examen de la question du mode de distribution des déclarations écrites dans lesquelles les institutions spécialisées fournissent des renseignements sur l'application des dispositions d'instruments internationaux qui relèvent de leur compétence et qui pourraient être rapprochées de certaines dispositions du Pacte.

20. M. VASAK (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture) indique que le Conseil exécutif de l'UNESCO a récemment adopté par consensus une procédure à suivre lors de l'examen de certaines affaires ou questions qui pourraient être soumises à l'UNESCO touchant à l'exercice des droits de l'homme dans les domaines de sa compétence. Le Conseil exécutif a décidé que le Comité sur les

(M. Vasak)

conventions et recommandations examinerait les communications reçues par l'UNESCO concernant ces questions et ces affaires. La communication devra émaner d'une personne ou d'un groupe de personnes dont on peut raisonnablement penser qu'elles sont victimes comme elles le prétendent d'une violation des droits de l'homme du domaine de la compétence de l'UNESCO en matière d'éducation, de science, de culture et d'information. La communication peut également avoir pour auteur une personne ou un groupe de personnes ou une organisation non gouvernementale ayant une connaissance précise de ces violations. La communication peut viser des violations systématiques ou flagrantes, des violations concernant un ensemble de personnes et qui peuvent avoir pour origine une politique préjudiciable aux droits de l'homme; la communication peut également décrire une accumulation de cas individuels. En vertu de la procédure adoptée, les articles 22 et 24 du Pacte relèvent de la compétence de l'UNESCO ainsi que l'alinéa 4 de l'article 18 et les articles 19 et 27, mentionnés dans le document CCPR/C/IV/CRP.3, par. 3.

21. Le Comité sur les conventions et recommandations examinera à huit clos les communications qui lui seront transmises par le Directeur général de l'UNESCO. Toutefois, les problèmes concernant des violations flagrantes ou systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui sont de la compétence de l'UNESCO à l'encontre d'un ensemble de personnes seront examinés par le Conseil exécutif et la Conférence générale lors de réunions publiques. Le Comité sur les conventions et recommandations décidera de la recevabilité des communications. Celles-ci devront indiquer si une tentative a été faite pour épuiser les recours internes en ce qui concerne les faits faisant l'objet de la communication. Le Groupe de travail du Conseil exécutif de l'UNESCO qui a élaboré cette procédure a conclu que celle-ci n'ayant aucun caractère formel et que le rôle de l'UNESCO n'étant pas celui d'un organe judiciaire international, il n'y aurait pas lieu, lorsque l'Organisation sera saisie d'une affaire d'invoquer l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif qui prévoit que le Comité des droits de l'homme ne doit pas procéder à l'examen d'une communication émanant d'un particulier avant de s'être assuré que l'affaire ne fait pas l'objet d'un examen conformément à une procédure d'enquête ou de règlement international. Bien entendu toutefois, si le Comité des droits de l'homme souhaitait connaître quelles affaires sont pendantes devant le Comité chargé des conventions et recommandations, l'UNESCO ne manquerait pas de les lui indiquer.

22. M. Vasak précise que la procédure prévue par l'UNESCO est souple et raisonnable et n'est en rien incompatible avec celle du Comité des droits de l'homme. Le Directeur exécutif a d'ailleurs demandé, afin de renforcer la coopération entre l'UNESCO et le Comité, que la question de la contribution de l'UNESCO à l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques soit mise à l'ordre du jour de la prochaine session du Conseil exécutif.

/...

23. Sir Vincent EVANS fait observer que bien que le Conseil exécutif ait décidé de la procédure à suivre, celle-ci n'a pas encore été soumise à la Conférence générale et il n'est fourni aucune indication quant à la possibilité qu'une communication invoquant de prétendues violations par un Etat Membre puisse faire l'objet d'un examen conformément à cette procédure, sans que celle-ci n'ait été préalablement ratifiée par cet Etat. Sir Vincent Evans s'interroge donc sur le point de savoir si l'adoption de ces dispositions par le Conseil exécutif les rendent automatiquement applicables à tous les Etats Membres de l'UNESCO.

24. La décision établissant cette procédure mentionne la nécessité de poursuivre une étroite coopération et coordination avec les institutions compétentes relevant des Nations Unies de façon à profiter de leurs travaux et de leur expérience en matière des droits de l'homme. Dans la mesure où le Conseil exécutif souhaite une coopération et une coordination, il est surprenant qu'aucune disposition de la procédure adoptée ne corresponde à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif concernant les communications en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Cette disposition a pour objet d'éviter certains chevauchements entre les travaux des diverses organisations internationales. En l'absence d'une telle condition de recevabilité dans la procédure prévue par l'UNESCO, sir Vincent Evans aimerait savoir quels seront les rapports entre la procédure de l'UNESCO et celle du Comité des droits de l'homme et comment les questions d'éventuels chevauchements seront réglées.

25. La condition de la recevabilité concernant les recours internes s'écarte d'ailleurs sensiblement des principes appliqués jusqu'alors par la communauté internationale. La procédure de l'UNESCO prévoit sur ce point que la communication doit indiquer si une tentative a été faite pour épuiser les recours internes, alors que jusqu'à présent, il a toujours fallu que tous les recours internes aient été effectivement épuisés. Sir Vincent Evans aimerait connaître ce qui a motivé cette prise de position différente.

26. Le PRESIDENT fait remarquer qu'une explication de ce que l'on veut exactement dire par une tentative d'épuiser tous les recours internes serait également la bienvenue.

27. M. URIBE VARGAS déclare qu'à notre époque, il est inconcevable qu'il puisse n'y avoir qu'un mécanisme unique et exclusif pour défendre les droits fondamentaux de l'homme. Divers mécanismes régionaux existent déjà, et, au sein du système des Nations Unies, il convient de reconnaître que des mécanismes complémentaires peuvent coexister.

28. La décision du Conseil exécutif de l'UNESCO fixant la procédure à suivre stipule que, lors de l'examen d'une communication, le Comité sur les conventions et recommandations peut, dans des cas exceptionnels, demander au Conseil de l'autoriser à prendre des mesures appropriées en vertu de l'article 29 du règlement intérieur. M. Uribe Vargas voudrait savoir quels sont les termes de l'article 29 et quelle est la signification précise de la disposition citée.

/...

29. M. KOULISHEV demande des éclaircissements à propos du statut juridique de la nouvelle procédure de l'UNESCO après son adoption par le Conseil exécutif. Il se demande si, lors de l'examen de cas particuliers, cette procédure, même si elle n'est pas de nature judiciaire, pourra être considérée comme une procédure d'enquête et de règlement international au sens de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif. Il demande si la procédure précédente suivie par l'UNESCO pour l'examen de cas particuliers était une procédure d'enquête et de règlement international, et demande également des éclaircissements au sujet de la référence à l'article 28 du règlement intérieur du Conseil exécutif, au paragraphe 16 du document distribué par l'UNESCO.

30. M. HANGA demande si le Conseil exécutif est habilité à prendre des décisions qui sont obligatoires pour tous les Etats membres de l'UNESCO. Il note que le Comité sur les conventions et recommandations continuera à remplir les fonctions du précédent Comité sur les conventions et les recommandations dans le domaine de l'éducation et qu'il examinera des communications relatives à des violations présumées des droits de l'homme. Si la décision portant sur la nouvelle procédure lie les Etats membres de l'UNESCO, cela pourra créer un conflit entre les activités des Etats touchant le Pacte international et leurs activités au sein de l'UNESCO. Si un Etat a ratifié le Pacte, mais pas le Protocole facultatif, ses ressortissants ne pourront pas envoyer de communications au Comité, mais pourront se prévaloir de la procédure de l'UNESCO.

31. M. OPSAHL demande si la décision établissant la nouvelle procédure de l'UNESCO a été adoptée en se fondant sur l'hypothèse qu'il existait un consensus au sein de l'UNESCO, si bien qu'aucune ratification ou approbation supplémentaire des Etats membres ou de la Conférence générale n'était nécessaire. Pour ce qui est de la question de la coopération avec le Comité, et du problème des compétences respectives du Comité et de l'UNESCO, il est fallacieux de dire que le Comité, contrairement à l'UNESCO, exerce une fonction judiciaire en examinant les communications, étant donné que les procédures visées dans le Protocole facultatif et la procédure de l'UNESCO sont fondamentalement de même nature. Pour ce qui concerne la question d'éviter un examen simultané des mêmes communications, le paragraphe 14 a) x) du rapport de l'UNESCO semble écarter la possibilité d'un examen des communications concernant des affaires déjà réglées par les Etats concernés.

32. M. TOMUSCHAT déclare qu'il convient, de toute évidence, de coordonner les procédures suivies par l'UNESCO et le Comité en vue d'examiner les cas de violation présumée des droits de l'homme, particulièrement aux fins d'éviter qu'un cas ne soit soumis simultanément aux deux organes. Le Comité devrait décider si l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif s'applique à la nouvelle procédure de l'UNESCO et s'il s'agit là d'une procédure d'enquête et de règlement international. La réponse à cette question dépend du caractère obligatoire ou non de cette procédure pour tous les Etats membres de l'UNESCO.

33. Il se demande quel sera le résultat de l'examen des communications par l'UNESCO. Si l'UNESCO ne compte pas se prononcer sur chaque cas particulier, la procédure sera de même nature que celles indiquées dans les résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, qui ne relèvent pas de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif.

34. M. LALLAH demande si la nouvelle procédure de l'UNESCO est une procédure d'enquête et de règlement international et, dans l'affirmative, quelle est son fondement juridique; il demande également si cette procédure a été acceptée par les Etats membres de l'UNESCO. Il se demande en outre quelles seront les incidences de la nouvelle procédure sur le Pacte et le Protocole facultatif ainsi que sur le travail du Comité. Il a cru que la question de la coopération avec l'UNESCO se résumait seulement à communiquer des passages des rapports reçus des Etats parties aux institutions spécialisées exerçant leur activité dans le même domaine, mais il y voit une possibilité d'empêcher le Comité de remplir ses fonctions, et se demande jusqu'à quel point les procédures pourraient être utilisées, abusivement ou non, pour entraver le travail du Comité. Il se demande également si la procédure de l'UNESCO contient une disposition correspondant à celle de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, et ce qui se passerait si, lorsque le Comité examine un cas, quelqu'un d'autre que l'individu qui a envoyé la communication décidait d'utiliser la procédure de l'UNESCO, sans en avertir l'intéressé.

35. Le PRESIDENT déclare que, de toute évidence, les questions posées par les membres du Comité n'épuisent pas le sujet de la nature de la procédure de l'UNESCO et de ses incidences sur le travail du Comité; il estime que la question de la coopération exigera une étude supplémentaire, à la fois théorique et fondée sur des cas d'espèce. Il pourrait s'avérer utile de demander au Secrétariat de préparer une étude comparative à ce sujet.

36. M. VASAK (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture) déclare que l'adoption de la nouvelle procédure n'est pas imputable à l'UNESCO, mais aux Etats membres qui l'ont adoptée par consensus, sans aucune voix contre. Il n'est pas de sa compétence de répondre à des questions impliquant une interprétation du texte, et en fait le texte ne pourra véritablement être interprété qu'en cours d'application.

37. Pour ce qui concerne la question du statut juridique du texte pertinent, il s'agit d'une décision qui a été adoptée par le Conseil exécutif de l'UNESCO, qui a été mandaté pour ce faire par une résolution de la dix-neuvième session de la Conférence générale de l'UNESCO; en vertu de l'acte constitutif de l'UNESCO, cette décision, relevant de la procédure, s'applique à toute l'Organisation et ne requiert pas l'approbation ou la ratification des Etats membres ou de la Conférence générale.

38. En réponse à la question concernant le fait que la procédure de l'UNESCO ne comporte pas de disposition semblable à celle énoncée à l'article 5, alinéa 2 a) du Protocole facultatif, M. Vasak fait remarquer que, bien que l'on puisse comparer la procédure de l'UNESCO à celles prévues par les résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, il existe des différences considérables; il reste à savoir si la procédure de l'UNESCO est une procédure d'enquête ou de règlement international, mais cette question se précisera au cours de son application. La disposition de l'alinéa 14 a) x) du document de l'UNESCO a pour but d'éviter les conflits

/...

(M. Vasak)

avec d'autres organismes et d'empêcher que l'on puisse former un recours auprès de l'UNESCO contre des décisions prises par un autre organisme. Même si cette disposition n'est pas exactement semblable à celle de l'article 5, alinéa 2 a) du Protocole facultatif, leur objet reste le même.

39. La question de la nécessité d'épuiser au préalable les recours internes a été discutée assez longuement par le Conseil exécutif. On a noté qu'en pratique, le principe n'était généralement pas appliqué dans les organismes traitant des droits de l'homme et, surtout, qu'il ne s'appliquait essentiellement qu'aux organismes judiciaires. Etant donné que la procédure de l'UNESCO n'a pas un caractère judiciaire, le principe n'a pas été repris intégralement dans le texte, mais la disposition de l'alinéa 14 a) ix), selon laquelle une communication doit indiquer si l'on a tenté d'épuiser les recours internes disponibles, va en partie dans ce sens.

40. En ce qui concerne la question sur la référence à la disposition 29 du règlement intérieur du Conseil exécutif à l'alinéa 14 g) du document de l'UNESCO, M. Vasak a indiqué qu'aux termes de cette disposition, le Comité sur les conventions et les recommandations peut, dans des cas exceptionnels, demander au Conseil exécutif l'autorisation d'entendre l'auteur d'une communication. En ce qui concerne la question sur la référence à l'article 28 du règlement intérieur du Conseil exécutif, au paragraphe 16 du document de l'UNESCO, cet article stipule que le Conseil exécutif décide si ses documents seront ou non rendus publics. Sur la question concernant ce qui se passait avant l'adoption de la nouvelle procédure, M. Vasak déclare que c'est une décision précédente du Conseil exécutif qui s'appliquait alors et que la question de savoir si la procédure avait le caractère d'une procédure d'enquête ou de règlement international ne s'était jamais posée. Lorsque la nouvelle procédure a été élaborée, on a considéré de façon générale qu'elle compléterait celles prévues par le Protocole facultatif et c'est dans cet esprit que l'UNESCO a soumis sa procédure à l'examen du Comité et entend coopérer à l'avenir avec ce dernier pour résoudre les problèmes qui pourraient se poser.

41. En ce qui concerne la question de l'effet de la procédure de l'UNESCO, ce point n'est pas explicite dans le texte, mais devrait se préciser en cours d'application. Cependant, M. Vasak donne l'assurance à M. Lallah qu'il n'est pas question d'entraver le fonctionnement du Comité et qu'au contraire, l'UNESCO s'efforcera de lui faciliter la tâche.

42. Le PRESIDENT se félicite du désir de l'UNESCO d'éviter les conflits de compétence grâce à un échange d'informations et une étroite coopération.

43. M. LALLAH se demande, dans l'hypothèse où l'UNESCO serait juridiquement habilitée à entamer une procédure d'enquête ou de règlement international, s'il ne conviendrait pas, dans un souci de coopération, de prendre des mesures pour empêcher toute entrave aux travaux du Comité. Il demande par ailleurs ce que ferait l'UNESCO si elle considérait qu'une communication reçue par elle était justifiée, et si elle appliquerait des sanctions.

/...

44. M. TOMUSCHAT propose que le Comité se prononce sur la demande de l'UNESCO, qui souhaite recevoir des renseignements sur les sections des rapports des Etats membres concernant les articles 22 et 24 du Pacte.

45. M. ESPERSEN ne pense pas que la coopération entre l'UNESCO et le Comité soulèvera des difficultés ni qu'elle donnera lieu à des chevauchements; il croit comprendre que l'UNESCO n'a pas inclus dans le texte fixant sa procédure de disposition semblable à celle de l'article 5, alinéa 2 a) du Protocole facultatif, parce que cette organisation ne considérerait pas qu'il s'agissait d'une procédure d'enquête ou de règlement international. En outre, la procédure de l'UNESCO ayant un caractère plus politique que celle du Comité, celui-ci, qui s'occupe plutôt de cas concrets, n'a pas à s'inquiéter d'un risque d'ingérence dans ses travaux.

46. M. GRAEFRATH déclare, en ce qui a trait au statut juridique de la décision de l'UNESCO, qu'il croit comprendre qu'une décision du Conseil exécutif lie l'Organisation et qu'il n'est donc pas nécessaire qu'elle soit ratifiée ou adoptée par la Conférence générale ou par les Etats membres; il demande alors s'il faut en inférer que les Etats sont liés par la décision.

47. M. VASAK (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture) précise que la question du fondement juridique de la nouvelle procédure a été examinée en profondeur par le Conseil exécutif, et il fait remarquer que les attributions et le rôle de l'UNESCO en matière de droits de l'homme sont déterminés par son Acte constitutif, comme l'indique le paragraphe 1 du projet de décision inclus dans le document.

48. M. Vasak estime qu'un texte juridique évolue en quelque sorte de façon autonome et qu'il est difficile de répondre à l'avance à toutes les questions qu'il soulève; mieux vaut pour cela attendre son application. Quant à la question de savoir si la décision du Conseil exécutif lie les Etats, tout dépend de ce qu'on appelle "lier"; il s'agit de savoir par exemple si l'on se réfère à un Etat "lié" par un traité qu'il a ratifié ou bien à un Etat membre "lié" par les décisions d'une organisation dont il a ratifié l'Acte constitutif.

49. Le PRESIDENT propose que, lors de sa prochaine réunion, le Comité se prononce sur la demande de renseignements présentée par l'UNESCO.

La séance est levée à 18 heures.